



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

Recueil n°7 du 10 janvier 2020

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault – Service eau, risques et nature (DDTM34)
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM66)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie – Unité départementale de l'Hérault (DIRECCTE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Secrétariat général – Bureau de la coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)

CHU MTP - Décision n° 2020-01 du 4 janv 2020 délégation de signature Gardes administratives des directeurs _____	2
DDPP34 - Arrêté n°20-XIX-001 du 9 janv 2020 interdiction temporaire de la pêche Lagune Thau _____	6
DDTM34 - Arrêté n°2019-12-26 du 26 dec 2019 COPIL Natura 2000 Etang du Bagnas _____	9
DDTM66 - Décision du 9 janv 2020 portant délégation de signature en application de l'arrêté de délégation de signature du préfet de l'Hérault _____	13
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-252 du 31 dec 2019 renouvellement agrément ADMR DU MEJEAN _____	14
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-254 du 31 dec 2019 renouvellement agrément ADMR LODEVE _____	16
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-257 du 31 dec 2019 renouvellement agrément ADMR CADOULE-BERANGE _____	18
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°20-XVIII-01 du 6 janv 2020 DRAPIER J _____	20
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-249 du 31 dec 2019 FALGUIERE M _____	21
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°20-XVIII-02 du 6 janv 2020 JEAN-PAUL F _____	22
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°20-XVIII-04 du 8 janv 2020 BOULANGE B _____	23
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°20-XVIII-05 du 8 janv 2020 REFLET TRANSPARENCE _____	25
DIRECCTE - Récépissé déclaration modificative n°19-XVIII-248 du 31 dec 2019 OLIVIER G Combaillaux _____	26
DIRECCTE - Récépissé déclaration n°19-XVIII-250 du 31 dec 2019 LAMARCQ E _____	27

DIRECCTE - Récépissé déclaration n°19-XVIII-251 du 31 dec 2019 ADMR MEJEAN _____	28
DIRECCTE - Récépissé déclaration n°19-XVIII-251 du 31 dec 2019 GAUTHIER A _____	30
DIRECCTE - Récépissé déclaration n°19-XVIII-253 du 31 dec 2019 ADMR LODEVE _____	31
DIRECCTE - Récépissé déclaration n°19-XVIII-256 du 31 dec 2019 ADMR CADOULE _____	33
DIRECCTE- Arrêté n°2020-XVIII-03 du 8 janv 2020 portant derogation repos dominical dans l'Hérault _____	35
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1655 du 31 dec 2019 modification - competences CC La Domitienne _____	38
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1656 du 31 dec 2019 modification - competences CC Grand Pic Saint Loup _____	42
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1657 du 31 dec 2019 modification - competences CC Vallée de l'Hérault _____	46
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1658 du 31 dec 2019 modification - competences CC Clermontais _____	51
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1659 du 31 dec 2019 modification - competences CC Les Avant-Monts _____	54
PREF34 SG - Arrêté n°2020-01-001 concernant l'alerte aux passages à niveau dérogation art 7 de l'arrêté du 18 mars 1991 _____	58
PREF34 SPBZ - Arrêté n°20-II-001 du 6 janv retirant l'agrément fourrière M. DOUZAL Richard _____	59
PREF34 SPBZ - Arrêté n°20-II-002 du 6 janv 2020 modification commission locale transports publics T3P _____	61
PREF34 SPBZ - Arrêté n°20-II-003 du 6 janv 2020 agrément gardien fourrière et installations Montpellier Dépannage _____	64

**DECISION N° 2020-01 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Monsieur François BERARD en date du 20 août 2019 en qualité de Directeur Adjoint hors classe, et exerçant à ce jour les fonctions de Directeur Général Adjoint,

VU l'arrêté de nomination de Madame Emilie BARDE en date du 11 août 2015 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD en qualité de Directeur Adjoint de 3^{ème} classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Fatima BOUZAOUZA- BESSIERE en date du 18 avril 2016 en qualité de Directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 25 janvier 2019 de Monsieur Julien DELONCA en qualité de Directeur Adjoint (Classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Julie DURAND en date du 15 septembre 2016 en qualité de Directrice Adjointe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Brigitte FRANZI en date du 10 mai 2017, en qualité de Directrice des soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Katia GARCIA-LIDON en date du 09 janvier 2018, en qualité de Directrice des soins classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GARNIER en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision portant nomination de Madame Maria HORVATH en date du 10 janvier 2014 en qualité de Directrice des Soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Inès LE COLLONIER en date du 30 juin 2017, en qualité de Directrice Adjointe de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Judith LE PAGE en date du 16 juillet 2019 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 01 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur des soins (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'avenant au contrat d'engagement en date du 15 novembre 2019 de Madame Florence MARQUES en qualité d'Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle exerçant à ce jour la fonction de Directrice Des Achats et des Approvisionnements du CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté portant nomination de Madame Sylvie MARTY en date du 24 mai 2018 en qualité de Directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2018, portant nomination de Madame Laëtitia MIRJOL en qualité de Directrice adjointe de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 19 juin 2018 portant nomination de Monsieur Florian PETIT en qualité de Directeur Adjoint de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision portant nomination de Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA en date du 17 février 2014 en qualité de Directeur des Soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007, portant nomination de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE en qualité de Directrice Adjointe au CHU de Montpellier et à ce jour Directrice Adjointe hors classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2002 portant nomination de Monsieur le Docteur Josh RUBENOVITCH en qualité praticien hospitalier au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2013 portant nomination de Monsieur Thierry VELEINE en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU en date du 28 septembre 2015 en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date de septembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - En tant que Directeurs de garde, les directeurs inscrits sur la liste en annexe sont habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Cela inclut notamment toutes les décisions permettant l'hospitalisation sous contrainte de patients au sein du Pôle de psychiatrie.

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°2019-14 du 10 septembre 2019.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2020.

Le Directeur Général,

Thomas LE LUDEC



ANNEXE

LISTE DES DIRECTEURS AMENES A FAIRE DES GARDES ADMINISTRATIVES

- BARDE Emilie
- BERARD François
- BOUCHARD Jean-Paul
- BOUZAOUZA – BESSIERE Fatima
- DELONCA Julien
- DURAND Julie
- FRANZI Brigitte
- GARCIA-LIDON Katia
- GARNIER Emmanuelle
- HORVATH Maria
- LE COLLONIER Inès
- LE PAGE Judith
- LOMBARDO Patrice
- MARCHAND Jean-Luc
- MARQUES Florence
- MARTY Sylvie
- MIRJOL Laëtitia
- PETIT Florian
- REQUENA-LAPARRA Marie-Hélène
- ROUSSEL-HOSOTTE Alexandra
- RUBENOVITCH Josh
- VELEINE Thierry
- WILMANN-COURTEAU Laurent

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
de la protection des populations*

Arrêté DDPP34 – 20–XIX–001

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) et du groupe 2 (palourdes, ...) en provenance de la Lagune de Thau (zone 34.38), du lotissement conchylicole zone Bouzigues-Loupian de l'Etang de Thau (zone 34.39.01) et zone Mèze – Marseillan (zone 34.39.02) et de la zone des Eaux Blanches (zone 34.40)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe);
- VU** l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages en date du 09/01/2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 du 20/12/2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT les toxi-infections alimentaires survenues après la consommation d'huîtres (*Crassostrea gigas*) en provenance des lotissements conchylicoles de l'étang de Thau (zones 34.39.01 et 34.39.02) ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue de ces toxi-infections alimentaires collectives et la consommation des huîtres des zones de l'Etang de Thau, zones 34.39.1 et 34.39.2, avec la présence cumulée des éléments suivants :

- deux toxi-infections alimentaires collectives N° 19/034/046 et N° 19/034/049 avec des symptômes observés et une incubation compatible avec une infection par des norovirus
- les coquillages sont des aliments suspectés dans ces TIAC
- la détection de norovirus dans des coquillages du même lot récupérés sur le lieu de consommation pour la TIAC 19/034/046 analysé par le laboratoire national de référence IFREMER Nantes d'une part et d'autre part le lot suivant de même provenance du même producteur pour la TIAC 19/034/049 analysé par le laboratoire vétérinaire départemental de l'Hérault ;
- la détection de norovirus le 09/01/2020 sur les coquillages prélevés et analysés le 06/01/2020 dans les deux zones de l'étang de Thau par le Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Hérault ;

CONSIDERANT le danger encouru par les consommateurs en cas d'ingestion d'un produit susceptible d'être contaminé ;

CONSIDERANT l'actuelle recrudescence des cas de gastro-entérites aiguës ;

CONSIDERANT que le dernier cas de toxi-infection alimentaire groupée remonte au 26/12/2019 et incrimine les huîtres récoltées dans l'étang de Thau le 22/12/2019.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes, ...) et du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en

provenance de l'Etang de Thau (zone 34-38), du lotissement conchylicole de l'Etang de Thau (zone 34-39-1 ou 34-39-2) et de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 19/12/2019 conformément au protocole de gestion de crise.

Article 3 En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fousseurs du groupe 2 et filtreurs du groupe 3 en provenance de l'Etang de Thau (zone 34-38), du lotissement conchylicole l'Etang de Thau (zone 34-39-1 ou 34-39-2) et de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 19/12/2019 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.
Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat,

Article 4 Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de l'étang de Thau tant que celui-ci reste fermé (zones concernées par l'interdiction mentionnée plus haut). Seule l'utilisation de l'eau de mer conformément aux dispositions du protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 est autorisée,
Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 6 La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique et formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr .

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09/01/2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risque et nature

**Arrêté DDTM34 n°2020-01-10866
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs des sites Natura 2000
ZSC FR9101412 « Etang du Bagnas »
ZPS FR9110034 « Etang du Bagnas »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-26,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

Vu l'arrêté ministériel de désignation de la Zone Spéciale de Conservation FR9101412 « Etang du Bagnas » en date du 25/02/2015 et l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR9110034 « Etang du Bagnas » en date du 26/10/2004,

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-08-10652 portant subdélégation de signature à M. Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault,

CONSIDÉRANT : la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 ZSC et ZPS « Etang du Bagnas » suite aux réformes des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. MISE À JOUR DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage chargé de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant les sites Natura 2000 ZSC FR9101412 et ZPS FR9110034 « Etang du Bagnas » est mis à jour comme suit :

ARTICLE 2. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie
M. le président du Conseil Départemental de l'Hérault
M. le conseiller départemental du canton d'Agde
M. le président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
M. le président de Sète Agglopolé Méditerranée
M. le maire d'Agde
M. le maire de Marseillan

Collège des usagers :

M. le président de l'association de défense de l'environnement et de la nature du pays d'Agde
M. le président de la ligue de protection des oiseaux de l'Hérault
M. le président du conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon
Mme la présidente du centre permanent d'initiative pour l'environnement du bassin de Thau
M. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault
M. le président de l'entente interdépartementale de la démostriction
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
M. le président de la fédération de pêche de l'Hérault
M. le président de l'office de tourisme Cap d'Agde Méditerranée
Mme la présidente de l'office de tourisme de Marseillan
Mme la directrice territoriale Occitanie de SNCF réseau
M. le président des caves Richemer

Collège des services et des établissements publics de l'état (à titre consultatif)

M. le préfet de l'Hérault
M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
M. le commissaire de la circonscription de police d'Agde
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
M. le chef de service départemental de l'Hérault de l'office français de la biodiversité
M. le délégué régional du conservatoire du littoral délégation régionale du Languedoc-Roussillon
M. le directeur de la direction territoriale du sud-ouest de voies navigables de France

M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault

Les experts (à titre consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Il s'agit notamment de :

- M. Stéphane JAULIN, entomologiste, office pour les insectes et leur environnement
- M. Patrick GRILLAS, spécialiste de l'écologie des zones humides, station biologique de la tour du Valat
- M. Benoît NABHOLZ, ornithologue et entomologiste, institut des sciences et de l'évolution Université de Montpellier
- M. Guillaume PAPUGA, écologue et botaniste, université de Montpellier

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est présidé par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par ce même collège. A défaut d'une désignation au cours du premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils associeront des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure porteuse de l'animation du document d'objectifs est désignée par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements lors de la première séance du comité de pilotage, puis tous les 3 ans. Celle-ci assure le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

ARTICLE 5. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2010-01-994 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du docob du site Natura 2000 ZSC FR 9101412 « Etang du Bagnas » est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2010-01-995 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du docob du site Natura 2000 ZPS FR 9110034 « Etang du Bagnas » est abrogé.

ARTICLE 6. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

ARTICLE 7. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Fait à Montpellier,

23 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE L'HERAULT

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n° 2020-I-013 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Mme Séverine Cathala, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

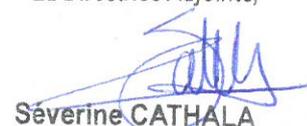
ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Nicolas Rasson, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé du service Eau et Risques, aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim ainsi qu'aux cadres assurant les permanences (astreintes de direction), à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels, visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Mohamed Zaitor, secrétaire administratif de classe supérieure, M. Nicolas Torchet, agent d'exploitation spécialisé, M. Jean-Louis Mauri, agent d'exploitation, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes Administratifs.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 19-XVIII-252 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808349922**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 7 janvier 2015 attribué à l'association ADMR DU MEJEAN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 octobre 2019 et complétée le 30 décembre 2019, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. DU MEJEAN, représentée par son Président, Monsieur COURTEILLE Alain,

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'association A.D.M.R. DU MEJEAN, dont l'établissement principal est situé 89 Grand rue - 34470 PEROLS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 janvier 2020, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (34)• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 19-XVIII-254 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808349732**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 7 janvier 2015 attribué à l'association ADMR de LODEVE,

Vu la certification NF Service n° 72553.2 délivrée à l'association A.D.M.R. de LODEVE et valable du 3 octobre 2017 jusqu'au 3 octobre 2020,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 octobre 2019 et complétée le 27 décembre 2019, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. de LODEVE, représentée par son Président, Monsieur Pierre MONTAGNOL,

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'association A.D.M.R. de LODEVE, dont l'établissement principal est situé 27 Bd de la Liberté 34700 LODEVE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 janvier 2020, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (34)• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 19-XVIII-257 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808349658**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 5 février 2015 attribué à l'association ADMR CADOULE-BERANGE,

Vu la certification NF Service n° 72553.2 délivrée à l'association A.D.M.R. CADOULE-BERANGE et valable du 3 octobre 2017 jusqu'au 3 octobre 2020,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 octobre 2019 et complétée le 2 décembre 2019, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. CADOULE-BERANGE, représentée par sa Présidente, Madame Hélène DALICHOUX,

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'association A.D.M.R. CADOULE-BERANGE, dont l'établissement principal est situé 5 place du Cartel - 34160 CASTRIES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2020, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (34)• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 20-XVIII-01
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP853902484**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 19-XVIII-199 concernant la micro-entreprise de Monsieur DRAPIER Jérémie dont le siège social était situé 16 rue Delmas apt 33 – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur DRAPIER Jérémie à compter du 1^{er} janvier 2020,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la micro-entreprise de Monsieur DRAPIER Jérémie est modifiée comme suit :

- 234 rue Floréal apt 319 – 34090 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-249
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853665594**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 16 décembre 2019 par Mademoiselle Madeline FALGUIERE en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 13 rue des Fraisiers Appartement n15 - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP853665594 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 2020-XVIII-02
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852194323**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 janvier 2020 par Monsieur Fabrice JEAN-PAUL en qualité de gérant, pour l'entreprise LEFAB dont l'établissement principal est situé 60 rue Victor Hugo -34290 VALROS et enregistré sous le N° SAP852194323 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-04
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879658797**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 janvier 2020 par Madame Béatrice BOULANGÉ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Services O'Vert dont l'établissement principal est situé 196 rue des Troènes - 34690 FABREGUES et enregistré sous le N° SAP879658797 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 20-XVIII-05
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810443481**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 décembre 2019 par Madame Sabrina SENASNI en qualité de gérante, pour l'EUURL REFLET ET TRANSPARENCE dont l'établissement principal est situé 160, Av de Fès Centre Advisor Immeuble le Scribe Bat A - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP810443481 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-248
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP832903348**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 18-XVIII-127 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur OLIVIER Gauthier dénommée NEOAPTITUDES dont le siège social était situé 346 rue du Belvédère apt 14 – 34980 SAINT GELY DU FESC,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur OLIVIER Gauthier dénommée NEOAPTITUDES à compter du 7 mai 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur OLIVIER Gauthier dénommée NEOAPTITUDES est modifiée comme suit :

- 50 route des Sajolles – 34980 COMBAILLAUX.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-250
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879976983**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 décembre 2019 par Madame Emilie LAMARCQ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LA PRECEPTRICE dont l'établissement principal est situé 23 Boulevard Lafayette - 34310 CAPESTANG et enregistré sous le N° SAP879976983 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-251
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808349922**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ,

Vu l'agrément transformé en autorisation du conseil départemental de l'Hérault et attribué à compter du 7 janvier 2015 à l'association ADMR DU MEJEAN,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 octobre 2019 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. DU MEJEAN représentée par son président, Monsieur COURTEILLE Alain, dont l'établissement principal est situé 89 Grand rue - 34470 PEROLS et enregistré sous le N° SAP808349922 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-255
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879241909**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 décembre 2019 par Mademoiselle Aangelique GAUTHIER en qualité de micro-entreprise, dont l'établissement principal est situé 267 rue du Mont Ventoux - 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP879241909 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-253
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808349732**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'agrément transformé en autorisation du conseil départemental de l'Hérault et attribué à compter du 7 janvier 2015 à l'association ADMR LODEVE,

Le préfet de l'Hérault

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 octobre 2019 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. LODEVE représentée par son président, Monsieur Pierre MONTAGNOL, dont l'établissement principal est situé 27 Bd de la Liberté - 34700 LODEVE et enregistré sous le N° SAP808349732 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-256
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808349658**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'agrément transformé en autorisation du conseil départemental de l'Hérault et attribué à compter du 5 février 2015 à l'association ADMR CADOULE-BERANGE,

Le préfet de l'Hérault

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 octobre 2019 par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. CADOULE-BERANGE représentée par sa présidente, Madame Hélène DALICHOUX, dont l'établissement principal est situé 5 place du Cartel - 34160 CASTRIES et enregistré sous le N° SAP808349658 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

PRÉFET DE L'HERAULT

ARRETE 2020-XVIII-03
PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L3132-3 du code du travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche,

VU les articles L3132-20, L3132-21, L3132-23, L3132-25-3, L3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées au repos dominical,

VU la demande datée du 23/12/2019 par laquelle Monsieur Yohann Petiot, directeur général de l'organisation professionnelle nationale ALLIANCE DU COMMERCE sise 13, rue La Fayette - 75009 Paris, sollicite une dérogation au principe du repos dominical en vue d'autoriser l'ensemble des commerces héraultais relevant des conventions collectives suivantes à employer des salariés le dimanche 19 janvier 2020 afin de compenser le préjudice commercial causé par les baisses de fréquentation dues aux mouvement sociaux de la fin d'année 2019 et du début d'année 2020 :

- ✓ Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156)
- ✓ Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675)
- ✓ Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468)

VU la demande datée du 12/12/2019 par laquelle Madame Patricia Chabrol, directrice de la Fnac Montpellier, établissement du Groupe Fnac Darty, sise 9, rue des Bateaux-Lavois - ZAC Port d'Ivry - 92400 Ivry sur Seine, sollicite une dérogation au principe du repos dominical en vue d'autoriser l'établissement Fnac Montpellier à employer des salariés les dimanches 29 décembre 2019 et 19 janvier 2020 afin de compenser le préjudice commercial causé par les baisses de fréquentation dues aux mouvement sociaux de l'année 2019 et plus précisément de son mois de décembre,

VU la décision du 20 décembre 2019 autorisant l'établissement Fnac Montpellier à déroger au repos dominical pour ses salariés durant les dimanches 29 décembre 2019 et 19 janvier 2020,

VU la demande datée du 13/12/2019 par laquelle Madame Nathalie Dumax, directrice des Galeries Lafayette Montpellier, établissement du Groupe Magasins Galeries Lafayette Nantes, sise 2 à 20, rue de la Marne-44024 Nantes cedex 01, sollicite une dérogation au principe du repos dominical en vue d'autoriser l'établissement Galeries Lafayette Montpellier à employer des salariés les dimanches 29 décembre 2019 et 19 janvier 2020 afin de compenser le préjudice commercial causé par les baisses de fréquentation dues aux mouvement sociaux de l'année 2019 et plus précisément de son mois de décembre,

VU la décision du 20 décembre 2019 autorisant l'établissement Galeries Lafayette Montpellier à déroger au repos dominical pour ses salariés durant les dimanches 29 décembre 2019 et 19 janvier 2020,

VU la demande datée du 19/12/2019 par laquelle Monsieur Roger Naro, directeur du centre commercial Polygone (SARL SOCRI AB), sise la Mas des Cyprès - 2431, route des Cagnes - CS 50117 - 06142 Vence cedex, sollicite une dérogation au principe du repos dominical en vue d'autoriser l'ensemble des commerces de détail implantés dans la galerie commerciale Polygone à Montpellier à employer des salariés les dimanches 29 décembre 2019 et 19 janvier 2020 afin de compenser le préjudice commercial causé par les baisses de fréquentation dues aux mouvements sociaux de l'année 2019 et plus précisément de son mois de décembre,

VU la demande datée du 20/12/2019 par laquelle Odette Daudé, présidente de l'association des commerçants de Montpellier, sise 25, Grand Rue Jean Moulin sollicite une dérogation au principe du repos dominical en vue d'autoriser l'ensemble des commerces de détail de la zone de l'Ecusson à Montpellier, à employer des salariés les dimanches 29 décembre 2019 et 19 janvier 2020, afin de compenser le préjudice commercial causé par les baisses de fréquentation dues aux mouvements sociaux de l'année 2019 et plus précisément de son mois de décembre,

VU l'arrêté 2019-XVIII-247 pris par le Préfet de l'Hérault le 23 décembre 2019 et autorisant l'ensemble des commerces de détail des zones de l'Ecusson et de la galerie commerciale Polygone à Montpellier à employer des salariés les dimanches 29 décembre 2019 et 19 janvier 2020,

CONSIDERANT le caractère d'urgence liée aux mouvements sociaux des mois de décembre 2019 et janvier 2020 au sens de l'alinéa 2 de l'article L3131-21 du code du travail justifiant l'absence de demandes d'avis préalables,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel des difficultés d'accès, de circulation et de commerce liées aux dits mouvements sociaux de la fin de l'année 2019 et du début de l'année 2020 sur l'ensemble du département de l'Hérault,

CONSIDERANT le fait qu'il en résulte une perte d'activité notable pour les commerçants de détail du département, et ce en particulier durant les soldes d'hiver, période traditionnellement stratégique pour le commerce,

CONSIDERANT que dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés des établissements de commerce de détail du département de l'Hérault le 19 janvier 2020 serait préjudiciable au public et serait de nature à compromettre le fonctionnement normal des commerces de détail qui y sont implantés,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des commerces de détail de l'Hérault sont autorisés à employer des salariés le dimanche 19 janvier 2020,

Article 2 : Ces établissements devront respecter la réglementation relative au volontariat des salariés, à la durée du travail et au repos compensateur. Ainsi, chaque salarié privé du repos le dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de l'unité départementale de l'Hérault de la Direccte Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 JAN. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé DGT, 39-43 Quai Citroën 75015 Paris*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex*



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2019-I-1655 portant modification des statuts
de la communauté de communes La Domitienne**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 66 ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes La Domitienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-866 du 8 juillet 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes La Domitienne ;
- VU la délibération en date du 18 septembre 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes La Domitienne a approuvé les modifications statutaires relatives à des transferts et des réajustements de compétences ;
- VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de : Cazouls-Les-Béziers (29/10/2019), Colombiers (04/11/2019), Lespignan (19/11/2019), Maraussan (05/11/2019), Maureilhan (07/11/2019), Montady (10/12/2019), Nissan-Les-Enserune (22/10/2019), Vendres (26/09/2019) ont approuvé ce transfert de compétences ;

CONSIDERANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 ;

CONSIDERANT que les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau » sont des compétences obligatoires, de plein droit au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes La Domitienne exerce à titre optionnel les compétences « eau » et « assainissement » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire, à effet au 1^{er} janvier 2020, ces compétences « eau » et « assainissement » dans la catégorie des compétences obligatoires ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 16 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au 1^{er} janvier 2020, les compétences de la communauté de communes La Domitienne seront les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6. Elaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un Plan Climat air énergie territorial (PCAET) ;

7. Eau , sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

8. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1. Lecture publique par la création et la gestion du fond documentaire intercommunal, la création et la gestion du réseau informatique des médiathèques, la promotion du réseau par la création de la gestion du site internet et par la création et la gestion d'un programme spécifique d'animations et de communication.

2. Préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne.

3. Propreté urbaine par actions de balayage mécanique.

4. Création, entretien et fonctionnement d'une fourrière animale.

5. Manifestations culturelles réalisées en maîtrise d'ouvrage ou en co-maîtrise d'ouvrage par l'établissement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

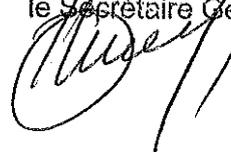
ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes La Domitienne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **31 DEC. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I-1656 portant modification des compétences
de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-337 du 4 avril 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ;

CONSIDERANT que les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau » sont des compétences obligatoires, de plein droit, au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup exerce à titre optionnel la compétence « eau », et à titre facultatif la compétence « assainissement » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire, à effet au 1^{er} janvier 2020, ces compétences « eau » et « assainissement » dans la catégorie des compétences obligatoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup seront les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7. Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1. Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs :

- Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes ;
- Soutien technique et financier aux acteurs locaux
 - Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux ;
 - Le soutien financier (subventions) au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles ;

2. Chambre funéraire intercommunale :

Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale à Saint-Gély du Fesc.

3. Compétences hors Gemapi définies à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue

Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **31 DEC. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2019-I-1657 portant modification des compétences
de la communauté de communes Vallée de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), articles 64 et 66 ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004, modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-995 du 2 août 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau » sont des compétences obligatoires, de plein droit, au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce à titre optionnel les compétences « eau » et « assainissement » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire, à effet au 1^{er} janvier 2020, ces compétences « eau » et « assainissement » dans la catégorie des compétences obligatoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au 1^{er} janvier 2020 les compétences de la communauté de communes Vallée de l'Hérault seront les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 - Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6 – Plan climat-air-énergie territorial ;

7 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

8 - Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.

3 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Politique du logement et du cadre de vie ;

2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes ;

2 - Animation et études d'intérêt général, dans le cadre du Schéma d'aménagement et gestion des eaux, telles que visées par l'article L211-7 du code de l'environnement, afférentes à :

- la lutte contre la pollution ;

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

3 - Culture et Sport

➤ Actions, manifestations et événements culturels ;

a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes ;

♦ Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire. ;

♦ Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts ;

♦ Soutien aux activités culturelles portées par les communes ou par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal ;

♦ *Soutien à la filière des métiers d'art et en particulier la céramique, présente sur le territoire intercommunal ;*

♦ Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - Abbaye d'Aniane – Argileum) ;

b) Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature :

♦ Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature ;

♦ Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ;

➤ Lecture publique

Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal :

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau ;

♦ Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place ;

♦ Développement et partage des collections :

- par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;

- par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire ;

♦ Développement du multimédia :

- par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;

- par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal ;

♦ Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections ;

♦ Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal ;

4- Santé

Soutien et/ou participation aux actions de coordination de l'offre de soin sur le territoire intercommunal en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents statuts ;

5 - Gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault »

La gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label Grand Site de France, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

6 - Aménagement numérique du territoire

➤ Technologies de l'information et de la communication

- ♦ Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
- ♦ Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- ♦ Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

➤ Système d'information géographique (SIG)

- ♦ Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications Cadastre, PLU et Réseaux ;
- ♦ Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **31 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2019-I-16 portant modifications des compétences
de la communauté de communes du Clermontais**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), articles 64 et 66 ;
- VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1360 du 29 novembre 2018 portant modification des compétences de la communauté de communes du Clermontais ;

CONSIDERANT que les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau » sont des compétences obligatoires, de plein droit, au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Clermontais exerce à titre optionnel les compétences « eau » et « assainissement » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire, à effet au 1^{er} janvier 2020, ces compétences « eau » et « assainissement » dans la catégorie des compétences obligatoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au 1^{er} janvier 2020 les compétences de la communauté de communes du Clermontois seront les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7 Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 Politique du logement et du cadre de vie ;

3 Voirie d'intérêt communautaire ;

4 Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Politique de la petite enfance et de la jeunesse ;

2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Organisation et fonctionnement d'un réseau de lecture publique ;

2 Mise en œuvre de l'opération Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze ;

3 Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 DEC. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018-1368 portant modification des compétences de la
communauté de communes « Les Avant-Monts »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), articles 64 et 66 ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184 du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-942 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1301 du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-942 portant fusion des communautés de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault et Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1368 du 29 novembre 2018 portant modification des compétences de la communauté de communes Les Avant-Monts ;

CONSIDERANT que les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau » sont des compétences obligatoires, de plein droit, au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Les Avant-Monts exerce à titre optionnel la compétence « eau », et à titre facultatif la compétence « assainissement » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire, à effet au 1^{er} janvier 2020, ces compétences « eau » et « assainissement » dans la catégorie des compétences obligatoires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au 1^{er} janvier 2020 les compétences de la communauté de communes "Les Avant-Monts" seront les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7. Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Animation culturelle et sportive :

Organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs sur le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;

2) Fourrière animale

Etude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale.

V – HABILITATIONS DIVERSES :

La communauté de communes pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre :

- Mise en œuvre de mutualisations de services ascendantes ou descendantes avec les communes membres dans le cadre des compétences partiellement transférées et dans l'intérêt de la bonne organisation du service (article L5211-4-1 du CGCT) ;
- Création de services communs avec les communes membres en dehors des compétences qui lui sont transférées (article L5211-4-2 du CGCT) ;
- Acquisition de matériel commun avec les communes membres (article L5211-4-3 du CGCT), y compris en dehors des compétences communautaires ;
- Mise en place de groupements de commandes avec les communes membres moyennant possibilité pour l'EPCI de se porter coordonnateur du groupement et d'exécuter le marché pour le compte des communes (article 8 du code des marchés publics) ;
- Réalisation d'opérations sous mandat (notamment les mandats de maîtrise d'ouvrage de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 modifiée) pour le compte des communes membres ;
- Réalisation, hors du champ de la commande publique, de prestations de services pour le compte d'autres EPCI, portant sur des services non économiques d'intérêt général ou ayant pour objet la mise en œuvre de compétences communes (articles L5111-1 alinéa 3 et L5111-1-1 I et II du CGCT) ;
- Conclusion de conventions avec les communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT) ;
- Versement de fonds de concours entre l'EPCI et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (article L5214-16 V du CGCT).

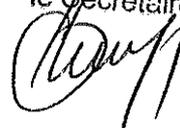
Des conventions entre communes membres et communauté de communes pourront être passées afin de définir les modalités d'autres interventions des agents intercommunaux dans les communes. Ces conventions prévoiront également les modalités de facturation de ces interventions.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Les Avant-Monts", les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 DEC. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination territoriale des politiques publiques

Arrêté n° 2020/01/001 portant dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 18 mars 1991

*Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 et notamment son article 12 ;
- Vu** l'article 7 de l'arrêté du 18 mars 1991 autorisant le Préfet à accorder des dérogations aux articles 11, 12, 14 et 23 de l'arrêté du 18 mars 1911 ;
- Vu** la proposition de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer du 14 mars 2019, relative à l'équipement des passages à niveau en téléphones d'alerte en cas d'urgence ou de pancartes indiquant en numéro d'alerte en cas d'urgence ;

ARRETE:

En application de l'article 7 de l'arrêté du 18 mars 1991, une dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991 est accordée comme suit : les passages à niveau automatiques d'un moment de circulation inférieur à 30 000 situés sur le département de l'Hérault peuvent être équipés d'un seul téléphone d'alerte en cas d'urgence, à défaut des deux téléphones d'alerte en cas d'urgence ou des deux pancartes prévues par l'article 12, ce jusqu'au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Fait à Montpellier, le **08 Janvier 2020**



Jacques WITKOWSKI



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 06/01/2020

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 20 – II - 001 retirant l'agrément préfectoral de gardien de fourrière à M. DOUZAL Richard gérant de la société 7 Fonts dépannage à AGDE

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU l'arrêté préfectoral N°18-II-151 du 09/04/18 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière pour une durée de 5 ans suite à l'avis favorable émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières, dans sa séance du 5/04/18 ;
Considérant que la société 7 Fonts Dépannage est actuellement en cessation d'activité ;
Considérant que la Commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 19/11/19, a indiqué que dans la mesure où la société 7 Fonts Dépannage a cessé son activité, l'agrément devait être retiré et la ville d'AGDE devait effectuer une nouvelle procédure de délégation du service public de la fourrière ;
Considérant qu'une procédure contradictoire a été mise en œuvre selon les dispositions de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, que des courriers recommandés ont été adressés à M. DOUZAL Richard en date du 19/11/19, retourné à l'expéditeur avec la mention « *Destinataire inconnu à l'adresse* » et du 10/12/19 retourné à l'expéditeur avec la mention « *pli avisé et non réclamé* » ;
Considérant que le gérant de la société 7 Fonts Dépannage n'a pas donné suite aux courriels envoyés en date des 19/11/19, 2/12/19 et 31/12/19 ;
SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°18-II-151 du 09/04/18 portant renouvellement pour 5 ans de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière à la société 7 Fonts Dépannage représenté par M. DOUZAL Richard est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière accordé à la société 7 Fonts Dépannage représenté par M. DOUZAL Richard, né le 24/02/70 à SETE, lui est retirée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, M. le Maire d'AGDE, M. le Procureur de la République, M. le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie et du groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration, dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot à Montpellier (34 000). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 06/01/20

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté n° 20-II- 002

**portant modification de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)
dans le Département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R* 133-15 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L 122-1, L 1241-1, L 3121-11-1, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4 et R 3121-5 ;
VU le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;
VU la Loi N°2014-1104 du 01/10/14 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU la Loi N°2016-1920 du 29/12/16 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
VU le décret N°72-997 du 2/11/72 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
VU le décret N°2006-665 du 7/06/06 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
VU le décret N°2015-1252 du 7/10/15 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU le décret N°2017-236 du 24/02/17 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes (T3P), du Comité national des T3P et des Commissions Locales des T3P chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions ;
VU l'arrêté n° 17-II-495 du 31/07/17 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) dans le Département de l'Hérault ;
VU l'arrêté n° 18-II-201 du 04/05/19 portant modification de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) dans le Département de l'Hérault ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le nom des représentants de certains collèges ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) dans le Département de l'Hérault, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

- Un collège de représentants de l'état,
- Un collège des représentants des professionnels,
- Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice des transports ou d'autorité chargée de délivrer les ADS,
- Le cas échéant, un collège des représentants d'associations désignés parmi les associations agréées de défense des consommateurs sur proposition de la DDPP.

Le nombre de membres dans chaque collège est égal à celui du collège de l'État et la durée du mandat des membres sera de 3 ans.

.../...

Cette commission aura notamment comme missions :

- d'émettre des avis sur tout document de planification ayant un impact sur les transports dans son ressort géographique,
- de se réunir une fois par an,
- de transmettre un bilan d'activité à l'observatoire national avant le 1^{er} juillet de chaque année,
- d'établir son règlement intérieur,

ARTICLE 2 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) dans le département de l'Hérault, est composée comme suit :

I – Les représentants de l'administration

1. **M. le Préfet ou son représentant, Président**
2. **M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault (DDSP) ou son représentant**
206 Rue Du Comté De Melgueil - 34 000 MONTPELLIER
3. **M. le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant**
359 rue de Fontcouverte - 34 056 MONTPELLIER cedex 1
4. **M. le Directeur Départemental de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault (CPAM) ou son représentant**
29 cours Gambetta - 34 934 MONTPELLIER Cedex 9
5. **Mme La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault (DDPP) ou son représentant**
Rue Serge Lifar CS 87377 – 34 184 MONTPELLIER Cedex 4

II – Les représentants des professionnels

1. **La Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNIT)**
70 les hauts de Montpellier - Tour Condorcet - 34 080 MONTPELLIER
- Titulaire Jennifer EUZET
- Suppléant Jeremy OLIVES
2. **La Fédération des Exploitants de Taxis de l'Hérault (FETH34)**
Le Rajol - 95 rue Raoul du Rajol - 34 130 MAUGUIO
- Titulaire Bernard CREBASSA
- Suppléant Ludovic LARROQUE
3. **La Fédération des Taxis de l'Hérault (FDT34)**
44 avenue Saint Lazare - 34 965 MONTPELLIER Cedex 2
- Titulaire Sylvie RESINGER
- Suppléant Serge VIGUIER
4. **Le Syndicat Professionnel Des Taxis de l'Hérault (SPT34)**
1 chemin de Bellevue - 34 700 LODEVE
- Titulaire Philippe LLABADOR
- Suppléante Marie-Thérèse MARTIN
5. **La Fédération Française des Exploitants de Voitures de Transport avec Chauffeur (FFEVTC)**
63 rue André Bollier - 69 307 LYON Cedex 07
- Titulaire Thibault TARDIVEL

.../...

III – Les représentants des collectivités territoriales

1. **La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**
22 Av du 3ème Millénaire - 34 630 SAINT THIBERY
- Titulaire *Christian THERON*
- Suppléant *Rémy GLOMOT*
2. **La Communauté d'Agglomération BÉZIERS Méditerranée (CABM)**
Quai Ouest - 39 Boulevard de Verdun - 34 500 BÉZIERS
- Titulaire *Claude ALLINGRI* (*Pas de suppléant désigné*)
3. **Le Conseil Régional d'Occitanie**
Site de Montpellier - 201 Avenue de la Pompignane - 34 000 MONTPELLIER
- Titulaire *Dolorès ROQUE*
- Suppléant *Marie MEUNIER-POLGE*
4. **La Métropole Montpellier Méditerranée**
50 Place de Zeus - 34 000 MONTPELLIER
- Titulaire *Titina DA SILVA*
- Suppléant *Pascal KRZYZANSKI*
5. **La Communauté d'Agglomération du Bassin de THAU (CABT)**
4, avenue d'Aigues - BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
- Titulaire *Norbert CHAPELIN*
- Suppléant *Hervé MERZ*

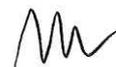
IV – Les représentants d'associations de défense des consommateurs

1. **La Fédération des Aveugles de France**
420 Allée Henri II de Montmorency - 34 000 MONTPELLIER
- Titulaire *Thierry JAMMES*
- Suppléant *Vincent MICHEL*
2. **UFC Que Choisir**
3 rue Richelieu - 34 000 MONTPELLIER
- Titulaire *Alain WEISS*
- Suppléant *Jean-Pierre GOUVERNET*

ARTICLE 3 : Un titulaire et son suppléant ne peuvent siéger ensemble en commission. Seul le titulaire peut être présent. En cas d'absence ou d'empêchement, le titulaire devra mandater son suppléant pour le représenter, en informant la Sous-préfecture par courriel, dix jours au minimum avant la commission.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BÉZIERS et de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

BUREAU DE LA SECURITE
ET DE LA REGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Béziers, le 06/01/20

ARRÊTE N° 2020-II- 003
accordant l'agrément de gardien de fourrière
et des installations de cette fourrière

Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral du 2019-II-042 du 06/02/19 agréant, pour une durée de 5 ans, la SARL MONTPELLIER DÉPANNAGE en qualité de gardien de fourrière ainsi que les installations situées 2 501 avenue de Maurin - 34 070 MONTPELLIER (**siège social**).
VU la demande de la SARL MONTPELLIER DÉPANNAGE du 25/09/19 sollicitant l'agrément de gardien de fourrière pour son site secondaire, situé rue Louis Lépine - Parc Méditerranée 34 470 PEROLS ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance plénière du 19/11/19 ;
SUR Proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Norbert DI LORENZO, représentant légal de la SARL MONTPELLIER DEPANNAGE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

... / ...

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière dont M. Norbert DI LORENZO sera le gardien, situées rue Louis Lépine - Parc Méditerranée 34 470 PEROLS (site secondaire de la SARL MONTPELLIER DÉPANNAGE) sont également agréées pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Norbert DI LORENZO, de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 : M. Norbert DI LORENZO, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. Norbert DI LORENZO, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de PEROLS,
M. le Procureur de la République,
M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET